

(1)

(N° 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1858.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1858 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La section centrale, chargée d'examiner le budget de la justice, appelle ordinairement l'attention du Gouvernement sur les réformes qu'exigent les diverses parties de la législation ; nous croyons, dans l'occurrence, pouvoir avec confiance attendre sur ce point l'initiative ministérielle. Le Gouvernement, résolu à persister dans la voie des améliorations ouverte par l'administration de 1847, est bien décidé à proposer les mesures dont la nécessité est généralement reconnue ; récemment il a déposé un projet de loi ayant pour but de mettre le système de nos lois pénales en harmonie avec nos mœurs et nos institutions libérales. Déjà l'on s'occupe au ministère de la justice de préparer la révision de notre législation sur la contrainte par corps, et de faire disparaître en cette partie les dispositions exorbitantes que l'humanité repousse. Les mesures d'améliorations se produiront successivement, et la Belgique donnera de nouveau à l'Europe le spectacle d'un peuple réalisant le progrès et pratiquant ses institutions libérales avec une modération et une sagesse qui en assurent la durée.

La section centrale croit toutefois devoir signaler au Gouvernement une réforme qui a souvent été l'objet des observations des sections, c'est celle qui concerne la loi en vigueur sur le domicile de secours. Cette disposition législative a pour conséquence d'imposer aux communes des charges intolérables. Elle énonce d'ailleurs diverses prescriptions dont la justice est contestée avec fondement. Cet état de choses réclame des changements indispensables, et la révision de la

(1) Budget, n° 30.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. VANDER DONCKT, MASCART, LELIÈVRE, SAVART, LAUBRY et GODIN.

législation sur ce point sera un bienfait que le pays attend de l'administration actuelle.

Les divers articles du budget ont été, dans les sections, l'objet de quelques observations que nous livrons aux méditations de la Chambre.

Le chap. I^{er} a été adopté sans observations.

Relativement aux chap. II et III, les 5^e et 6^e sections désirent connaître le motif qui a engagé le Gouvernement à ne pas élever le chiffre du budget de l'année dernière, à raison de l'augmentation du personnel de la Cour de Liège.

D'autres sections signalent la nécessité de majorer le traitement des secrétaires de parquet des tribunaux de première instance.

Elles font la même observation relativement au traitement des juges de paix et à celui des auditeurs militaires.

Les chap. IV et V sont adoptés sans observations.

En ce qui concerne le chap. VI, plusieurs sections désirent qu'on réalise des améliorations relativement au *Moniteur*, son format, etc.

Au chap. VIII, la 5^e section vote sur l'art. 27 une réduction de 3,400 francs montant de l'augmentation de l'indemnité allouée, au budget de 1856, au cardinal-archevêque de Malines, pour frais de déplacement, etc.

Au chap. IX, la 5^e section réduit le chiffre de l'art. 38 à 100,000 francs.

La 6^e section appelle l'attention du Gouvernement sur la loi relative au domicile de secours, dont la révision est reconnue indispensable.

La 4^e section estime que l'augmentation du traitement, énoncée à l'art. 40, n'est pas suffisamment justifiée.

Enfin, relativement au chap. X, plusieurs sections sont d'avis que les règles de bonne administration et les intérêts du Trésor exigent une réduction des dépenses relatives aux constructions des prisons.

Appelée à délibérer, la section centrale a cru devoir adopter les divers articles du budget, sauf l'art. 27 du chap. VIII, à l'égard duquel elle propose une réduction de 3,400 francs. Cette réduction a pour base la suppression du chiffre de l'indemnité supplémentaire accordée, l'année dernière, au cardinal-archevêque de Malines.

La section centrale, à l'unanimité des six membres présents, a été d'accord qu'aucun motif sérieux ne justifie l'allocation qui, lors de la discussion du budget de l'année dernière, avait été votée sur la proposition du Gouvernement, sans même qu'elle eût été sollicitée par le cardinal-archevêque.

Antérieurement les frais de déplacement, etc., avaient été arrêtés entre ce dernier et le Gouvernement, et fixés de commun accord à la somme qui figurait dans les budgets antérieurs à celui de 1856. Le chiffre primitif a été reconnu suffisant à une époque où les voies de communication n'étaient ni aussi nombreuses, ni aussi faciles, qu'elles le sont devenues depuis l'établissement des chemins de fer. Il est donc évident que l'indemnité admise au dernier budget n'était qu'un supplément de traitement accordé indirectement au prélat. Or, à cet égard, la section centrale a pensé qu'il était impossible de concéder au cardinal un traitement supérieur à celui alloué aux Ministres, qui représentent l'autorité royale et sont réellement les fonctionnaires les plus élevés dans l'ordre civil.

S'il arrivait que les Chambres législatives vinsent à majorer le traitement des

Ministres, personne ne contesterait l'application équitable de semblable mesure au cardinal-archevêque, qui, dans l'ordre spirituel, occupe le premier rang parmi les prélats de Belgique ; mais, du moment que les Ministres du Roi, ne perçoivent qu'un traitement de 21,000 francs, on ne peut faire une autre position au cardinal, et tout moyen indirect, à l'effet d'obtenir un résultat que repousse l'esprit de nos institutions, ne peut recevoir l'assentiment de la section centrale.

Les autres articles du budget ont tous été admis, les observations émises par le Gouvernement ne pouvant laisser aucun doute sur le fondement des allocations demandées. Ainsi, l'art. 30, qui avait fait naître quelques doutes dans la 6^e section, est justifié par les renseignements que l'on trouve consignés à l'annexe au budget, n° 2.

Il en est de même des art. 50 et 62 ; les notes écrites en marge de ces articles (pp. 25 et 27 des développements) expliquent suffisamment et justifient la proposition du Gouvernement.

La section centrale a aussi estimé, à la majorité de deux voix contre une (les autres membres s'abstenant), de voir adopter les chiffres des art. 57 et 58. Elle a pensé que les constructions dans les prisons exigent l'intervention d'hommes spéciaux, qui seuls peuvent les diriger convenablement, et que toute autre marche, loin de produire une réduction des dépenses, ne serait propre qu'à les augmenter.

Sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, elle est d'avis qu'il y a lieu d'élever à 80,000 francs le chiffre de l'art. 64, parce qu'il lui a été démontré que la somme énoncée au budget est insuffisante pour prendre les mesures nécessaires à la sûreté de l'État. Il est à remarquer, en effet, qu'une grande partie du crédit voté les années précédentes est employée pour les besoins de la police judiciaire ; de sorte que l'excédant ne suffit pas pour l'accomplissement des devoirs imposés au Gouvernement, en ce qui concerne la police politique.

Enfin, la section centrale signale au Ministère la nécessité de demander une majoration du chiffre énoncé à l'art. 8, à raison de l'augmentation du personnel de la Cour de Liège, par suite de la loi spéciale en cette matière, qui doit bientôt recevoir son exécution.

Elle renvoie à M. le Ministre de la Justice les réclamations des secrétaires de parquet des tribunaux de première instance, en appelant sur ce point l'attention du Gouvernement, lorsqu'il s'occupera du projet de loi concernant l'organisation judiciaire.

Il en est de même de plusieurs pétitions des auditeurs militaires. Le sort de ces fonctionnaires est digne de toute la sollicitude de M. le Ministre de la Justice, qui fera également chose utile aux intérêts du pays en nommant une commission chargée de préparer un projet de Code militaire, réforme qui, depuis longtemps, est impatiemment attendue par les amis de la science et de nos institutions libérales.

En conséquence, la section centrale propose l'adoption du budget de la Justice tel qu'il est présenté par le Gouvernement, à l'exception de l'art. 27 du chap. VIII, qui devrait être fixé à 311,700 francs, et de l'art. 64, dont le chiffre serait élevé à 80,000 francs.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

AUG. ORTS.